

---

populations entières, de leur passé brutal (pour une argumentation convaincante en faveur de ce modèle, voir Mark Osiel, *Mass Atrocity, Collective Memory and the Law*, Transaction Publishers, 1997).

Si on tient compte de la nature des crimes en cause et des efforts investis pour poursuivre les responsables au niveau international, il me semble que le second modèle devrait s'imposer. Un engagement en ce sens, cependant, comporte des conséquences sérieuses qui doivent être énoncées et acceptées dès le départ comme le prix inévitable d'un projet aussi ambitieux. Pour que le procès criminel puisse entreprendre cette tâche historique, il est possible que certaines prémisses de base et exigences traditionnelles de la justice criminelle domestique doivent subir des modifications substantielles.

De plus, il est important dès le départ de s'interroger sur la question de savoir s'il est réaliste de s'attendre à ce qu'un procureur criminel entreprenne le travail d'un historien. L'entreprise de la poursuite criminelle est considérablement plus menaçante que celle de l'historien pour des populations qui ont déjà construit une mémoire collective dans laquelle la vérité telle que conçue par une cour de justice ne constitue pas un ingrédient majeur. L'histoire laisse place au doute. Il s'agit d'un projet fluide, d'une histoire à construire, visant une reconstitution du passé influencée, comprise et révisée en vertu du présent et même de l'avenir. La justice, au contraire, impose des conclusions irréversibles. Elle se lie elle-même à une interprétation permanente et officielle des faits, souvent suivie de conséquences irréversibles. Elle favorise les reconstitutions détaillées d'événements précis, prouvés à un degré de certitude élevé, pour satisfaire son propre besoin de finalité. La nécessité de réviser et, pire encore, la possibilité d'erreurs, doivent être maintenues à un minimum, tant pour la protection de ceux qui auraient subi les conséquences irréversibles du jugement erroné initial que pour assurer la crédibilité, et ainsi la légitimité continue du projet de justice lui-même. Parallèlement, la possibilité réelle que le procès criminel produise un acquittement, condition *sine qua non* d'une procédure équitable, peut être perçue comme un affront à la réalité historique, puisque l'acquittement sera caractérisé par certains de répudiation officielle de tout ce qui était allégué par la poursuite, y compris le contexte que la loi rendait pertinent quant à la culpabilité.

Par exemple, les prétentions incessantes à l'effet que le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) est anti-serbe résultent d'une distorsion de la réalité. Le TPIY n'est pas anti-serbe. Pourquoi est-il perçu comme tel par